

Strasbourg, le 5 octobre 2012
[tpvs15f_2012.doc]

T-PVS (2012) 15

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

Réunion du Bureau

Strasbourg, le 17 septembre 2012

RAPPORT DE REUNION

*Note du Secrétariat
établie par la
la Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité*

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jan Plesnik, Président du Comité permanent de la Convention, ouvre la réunion le 17 septembre 2012 et souhaite la bienvenue aux autres membres du Bureau et aux représentants du Secrétariat. Il signale l'absence de M. Silviu Megan (Roumanie), qui a démissionné de son poste de membre du Bureau et de délégué de la Convention de Berne lors de la dernière réunion du Bureau. Le Président rappelle que, d'après l'article 18 du Règlement, les nominations aux postes de Président(e), de Vice-Président(e) et des deux membres du Bureau supplémentaires doivent être envoyées au Secrétariat dans au moins une des langues officielles de la Convention dès 6 semaines avant l'ouverture de la réunion.

M. Plesnik remercie également les Parties qui ont apporté leur contribution financière au budget de la Convention, et encourage les autres à le faire avant la prochaine réunion du Comité permanent.

Le Président présente le projet d'ordre du jour de la réunion, qui est adopté sans modifications (voir l'annexe 1).

2. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES 2012

[T-PVS (2011) 12 - Programme d'activités]

[T-PVS/Notes (2012) 5- Note du Secrétariat]

[T-PVS/Inf (2012)03a - Synthèse des rapports soumis dans le cadre de la Convention de Berne]

[T-PVS/Inf (2012) 12 - Projet de Charte sur la cueillette des champignons et la biodiversité]

Le Secrétariat informe le Bureau des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'activités 2012 depuis la dernière réunion du Bureau, des conclusions et du bilan des réunions des Groupes d'experts de la Convention de Berne, et de diverses réunions internationales auxquelles des agents de la Convention ont participé. Parmi celles-ci, le Secrétariat fait ressortir le 5^e Congrès mondial de la nature de l'UICN (Jeu, Corée, 6-15 septembre 2012), lors duquel le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN et la Convention de Berne ont organisé conjointement une table ronde sur les espèces exotiques envahissantes et les zones protégées. Par ailleurs, une initiative a été organisée avec la presse pour marquer le 50^e anniversaire de l'accord entre le Conseil de l'Europe et l'UICN. Le Secrétariat indique également que la Convention a parrainé la participation d'un délégué du Sénégal au "stage international de formation sur la sauvegarde des tortues marines", organisé par la Société chypriote pour la protection de la vie sauvage (Chypre, 15 - 25 juillet 2012) dans le cadre des activités de la Convention en faveur du renforcement des capacités.

Le Secrétariat indique en outre qu'un Groupe de travail sur l'élaboration d'une Charte européenne sur la cueillette des champignons et la biodiversité s'est réunie sous l'égide du groupe de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN, en collaboration avec la Convention de Berne. Le Groupe de travail a décidé que la Charte ne serait pas un simple code de conduite pour les ramasseurs de champignons, mais encouragerait la protection active des espèces par le biais de la cueillette de champignons. Le Secrétariat présente un avant-projet au Bureau et annonce qu'un deuxième projet sera diffusé par voie électronique auprès des membres du Groupe de travail et des Délégués des Parties contractantes le 1^{er} octobre au plus tard pour commentaires. Le texte éventuellement modifié sera ensuite soumis à l'approbation du Comité permanent.

Pour terminer, le Secrétariat insiste sur le fait que les rapports dans le cadre du système des dossiers commencent à poser problème: d'une part, le nombre de plaintes déposées augmente (10 nouvelles plaintes depuis le début de l'année, souvent assorties de très longs documents), alors que le Secrétariat est de plus en plus restreint; d'autre part, le nombre de rapports communiqués par les Parties diminue, comme l'indique le tableau de synthèse sur les rapports [document T-PVS/Inf (2012) 03a]. Le Secrétariat fait observer que le fait de produire des rapports sur une même question trois fois par an peut constituer une charge trop lourde pour les Parties (avant les deux réunions du Bureau et avant le Comité permanent), sans compter qu'il est difficile d'accomplir de véritables progrès ou changements en à peine trois à quatre mois. Le Secrétariat formule donc quelques propositions pour remédier à ce problème.

Le Président remercie le Secrétariat pour la bonne mise en œuvre du Programme d'activités malgré les ressources humaines insuffisantes. Il apprécie en particulier les efforts consentis pour donner davantage de visibilité à la Convention de Berne grâce à des actions spécifiques de communication et à la constitution de réseaux.

Décision : Afin de garantir une évaluation plus efficace des plaintes, le Bureau charge le Secrétariat de modifier le formulaire correspondant, disponible sur Internet, pour que leur longueur soit limitée à trois pages. Les rapports annexés ne devraient pas dépasser cinq pages. La même limite sera appliquée à tous les rapports du gouvernement et des ONG concernant les plaintes, et le Bureau décidera au cas par cas s'il convient ou non d'autoriser un dépassement de cette limite.

Le Bureau décide également de réduire le nombre de demandes de rapports aux Parties pour toutes les plaintes qui peuvent être directement soumises au Comité permanent, ou pour lesquelles une procédure d'infraction est en cours au niveau de l'Union européenne. Cela devrait permettre de traiter la plupart des plaintes en avril plutôt qu'en septembre, et ainsi de consacrer davantage de temps des réunions du Bureau à la préparation du Comité permanent et au suivi de la mise en œuvre du Programme d'activités.

2.1 Mise en œuvre de la Convention de Berne en Suisse

[T-PVS/Inf (2011) 29 – Rapport d'expert sur la mise en œuvre de la Convention en Suisse]

Le Secrétariat regrette d'annoncer que la finalisation du rapport de suivi a été retardée. Le consultant, le Prof. Jean Untermaier, devrait être en mesure de remettre son travail le 30 septembre 2012. Un rapport actualisé sera présenté à la prochaine réunion du Comité permanent.

2.2 Zones protégées

➤ Le point sur la mise en place du Réseau Emeraude et la réunion du Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques

[T-PVS/PA (2012) 13 – Compilation des rapports nationaux]

[T-PVS/PA (2012) 1 – Projet d'ordre du jour de la 4^e réunion du Groupe d'experts]

Le Secrétariat indique que, conformément au Calendrier Emeraude (2011-2020), le processus de constitution du Réseau Emeraude s'est poursuivi par plusieurs activités menées dans divers pays.

De plus, les négociations avec l'Union européenne concernant un nouveau Programme conjoint sur la mise en place du Réseau Emeraude dans sept pays d'Europe centrale et orientale sont parvenues à leur stade final. Le nouveau projet devrait couvrir la période 2013-2016 (4 ans) et débiter par une réunion de lancement à Strasbourg début 2013. Cette réunion visera à dresser le bilan des réalisations du premier projet (2009-2011), à travailler sur la qualité des données soumises et à programmer le calendrier et les activités du nouveau projet.

Le Secrétariat décrit également les activités menées en Suisse et en Norvège. Concernant la Suisse, le premier séminaire biogéographique s'est tenu le 5 juillet 2012 et a permis d'évaluer si les 37 sites candidats au Réseau Emeraude sont suffisants, et ainsi de les confirmer comme des propositions valables. Un grand travail reste toutefois à accomplir pour garantir la suffisance de l'ensemble du réseau national. Une discussion s'ensuit sur la démarche générale d'identification des sites Emeraude: l'équipe suisse a décidé d'examiner les espaces protégés existants qui ne figurent pas encore dans les propositions Emeraude, en s'appuyant notamment sur les inventaires fédéraux des habitats et d'autres catégories puis, à un stade ultérieur, de s'intéresser aux espaces qui ne bénéficient encore d'aucun statut de protection.

En Norvège, le deuxième séminaire technique Emeraude organisé le 28 mai 2012 a permis d'assurer un dernier contrôle de qualité de la base de données Emeraude pour la Norvège et de planifier la poursuite du processus. Diverses questions sur la méthodologie et sur les critères d'évaluation des sites candidats Emeraude ont été examinées. L'équipe a convenu qu'un autre séminaire biogéographique devrait être organisé en Norvège en 2013, et la présentation définitive des sites candidats Emeraude devrait intervenir fin 2012.

Concernant la mise en place du Réseau Emerald dans des pays de l'ouest des Balkans, très peu de progrès ont été réalisés depuis les objectifs du séminaire biogéographique Emerald. Dans l'intervalle, le Secrétariat a plusieurs fois été contacté par les ONG participant au processus biogéographique Emerald, qui demandent des informations sur le système de dossiers afin de pouvoir y recourir en cas de violation alléguée de la Convention dans les sites candidats Emerald officiellement désignés.

S'agissant du Maroc et de la Tunisie, le Secrétariat rappelle le vif intérêt manifesté par ces deux pays pour la mise en place du Réseau, à condition que les fonds nécessaires soient disponibles. Il a pris contact avec le Centre pour la coopération méditerranéenne de l'UICN en vue d'une collaboration commune dans ces pays. Le Secrétariat propose d'inscrire cette activité dans le projet de programme d'activités 2013 de la Convention, en attendant les contributions volontaires.

Concernant la coopération avec l'AEE, le Secrétariat attend toujours la réponse à sa demande de réunion avec le directeur de l'Agence pour discuter de la participation future du CTE/DB au nouveau projet UE/CdE.

Le Secrétariat informe en outre les participants sur la prochaine réunion du Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques, en faisant observer que le projet de plan d'action sur le développement stratégique du REP est un des points de l'ordre du jour qui sont strictement liés à la discussion générale sur le développement stratégique de la Convention. Le Groupe est invité à discuter du suivi éventuel à donner au plan d'action.

Le Président remercie le Secrétariat pour ce rapport complet, et salue en particulier le séminaire Emerald organisé en Suisse, auquel il a participé. Il reconnaît que quelques lacunes subsistent, mais relève l'excellente préparation des experts et la solide et constructive participation des ONG, ce qui a permis d'élaborer une très bonne feuille de route. Il se dit persuadé que le même niveau de résultats et de mobilisation a été atteint par les collègues norvégiens.

S'agissant de la coopération avec l'AEE, le Président annonce une série de réformes internes et fait observer que la réunion annuelle EIONET *NRC Biodiversity* et du Réseau MEI, en novembre, fournira une bonne occasion d'aborder à la fois la question de la coopération et celle des rapports des Parties et des correspondants sur les sites Emerald.

Le délégué de la Suisse, M. Olivier Biber, remercie le Président pour son appréciation du séminaire biogéographique et réaffirme le fort engagement des autorités suisses pour le processus de constitution du Réseau Emerald.

Le délégué de l'Islande, M. Jón Gunnar Ottóson, décrit le travail accompli par son pays dans le cadre du Réseau Natura 2000 pour élaborer une liste provisoire de sites potentiels d'ici à 2015.

La déléguée de la Serbie, Mme Snezana Prokic, rappelle que ses autorités sont également très mobilisées en faveur de la constitution du Réseau Emerald, même si cette année le budget consenti par le gouvernement central n'a pas suffi pour financer la mise en œuvre de toutes les activités prévues dans le programme d'activités.

2.3 Diplôme européen des espaces protégés: rapport de la réunion du Groupe de spécialistes des projets de renouvellements pour 2012

[T-PVS/DE (2012) 13 – Résolutions adoptées]

Le Secrétariat indique qu'en juin 2012, le Comité des Ministres a adopté les Résolutions relatives au renouvellement du Diplôme européen à 10 zones diplômées. Depuis la dernière réunion du Bureau, trois visites d'évaluation ont été effectuées: deux pour l'octroi du Diplôme (Réserve forestière nationale de Khosrov en Arménie et région des Burren en Irlande) et une pour un renouvellement (Parc national de Retezat en Roumanie). Une autre visite, à caractère exceptionnel, sera effectuée en octobre au Parc national de Poloniny en Slovaquie, conformément à la décision prise par le Groupe de spécialistes en raison des difficultés que rencontrent les autorités du parc dans la mise en œuvre des conditions et recommandations dont le dernier renouvellement du Diplôme était assorti. La mission de l'expert sur le terrain sera suivie d'une réunion interministérielle à Bratislava à laquelle participera le Secrétariat. Les rapports des consultants indépendants seront présentés à la prochaine réunion du

Groupe de spécialistes en mars 2013.

S'agissant du non-renouvellement du Diplôme du parc national de Belovezhskaya Pushcha (Belarus), le Secrétariat indique qu'il a reçu tous les textes adoptés et finalisés du nouveau programme de gestion de ce site, ainsi que la carte de zonage fonctionnel. Un projet de résolution révisée devrait être communiqué par l'expert qui a réalisé l'expertise sur les lieux; il énoncera les conditions et recommandations révisées. Le projet de résolution révisée sera ensuite soumis aux autorités du parc national pour validation avant d'être transmis au Comité permanent pour décision.

Le délégué de la Suisse se félicite de cette amélioration de la situation au parc national de Belovezhskaya Pushcha. Il insiste sur le fait que, indépendamment des programmes de bonne gestion, le Comité attend également l'application des mesures prévues. Il rappelle que l'expert chargé de l'évaluation a suggéré d'instaurer des intervalles plus rapprochés pour le renouvellement (3 ans au maximum), mais qu'une période de cinq ans serait une option de compromis compatible avec la pratique antérieure.

2.4 Groupe d'experts des grands carnivores: rapport de réunion

[T-PVS (2012) 7 – Meeting report]

Le Secrétariat présente les conclusions de la réunion du Groupe d'experts des grands carnivores organisée à Gstaad, Saanen (Suisse) du 24 au 26 mai 2012.

Le Groupe décide de proposer deux projets de recommandations à l'attention du Comité permanent: le premier concernant les populations de grands carnivores encore affectées par des problèmes qui relèvent des autorités de sauvegarde de la nature, et un deuxième qui souligne la nécessité pour les autorités de sauvegarde de la nature d'anticiper les problèmes engendrés par l'expansion des populations de grands carnivores et de s'y préparer. Le Groupe décide également de poursuivre sa coopération fructueuse avec la LCIE dans ce domaine.

En outre, le Secrétariat indique que les efforts qui pourraient être menés conjointement dans ce domaine font l'objet de contacts informels avec l'Union européenne; l'élaboration d'orientations à l'intention des Parties est également envisagée.

Le Président se félicite de la coordination internationale dans ce domaine, et remercie la Suisse pour l'excellent accueil de la réunion.

2.5 Réunion du Groupe d'experts du changement climatique: état d'avancement des préparatifs

[T-PVS/Inf (2012) 8 - Compilation des rapports nationaux]

[T-PVS/Inf (2012) 11 – Analyse de l'application par les Parties contractantes des recommandations sur le changement climatique]

Le Secrétariat fait le point sur l'état de l'avancement des préparatifs de la réunion du Groupe d'experts sur la diversité biologique le changement climatique, prévue les 1^{er} et 2 octobre 2012.

Le Secrétariat concentre l'attention sur les points de l'ordre du jour appelés à être examinés par le Comité permanent sous la forme de projets de recommandations et, notamment, l'application par les Parties des recommandations pertinentes sur la diversité biologique et le changement climatique, et sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat. Le Secrétariat évoque également la préparation d'orientations spécifiques sur la biodiversité marine et le changement climatique, qui devraient être soumises au Comité permanent en vue de leur annexion à la Recommandation n° 152 (2011) sur cette même question.

Entre autres points intéressants, le Secrétariat évoque les présentations du secrétariat de la CDB, notamment dans la perspective de la prochaine 11^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB, et le rapport du GIEC sur "Les sources d'énergie renouvelable et l'atténuation du changement climatique". Malgré un ordre du jour très intéressant, le nombre d'inscriptions de participants reste très faible.

Enfin, le Secrétariat annonce que M. Philippe Wery (Belgique), membre du Bureau du Comité directeur pour les Droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) et ancien président du Comité

d'experts pour le Développement des droits de l'Homme (DH-DEV), pourra s'adresser au Comité permanent pour l'informer des activités du CDDH en matière de Changement climatique et de droits

de l'homme. Une telle présentation pourrait s'avérer intéressante, notamment du point de vue des récents travaux menés sur ce thème tant par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU que par la Sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen.

Le délégué de la Suisse salue la proposition du CDDH parce qu'il trouve utile de rechercher de temps en temps une compréhension plus large des retombées du changement climatique sur des droits de la vie de tous les jours, mais qui n'en sont pas moins fondamentaux.

Le Président se félicite de l'ordre du jour intéressant qui a été élaboré pour la réunion du Groupe d'experts et encourage les Parties contractantes qui ne l'auraient pas encore fait à s'inscrire à cette réunion.

3. ASPECTS INSTITUTIONNELS

3.1 Demande d'amendement de l'article 22 de la Convention de Berne par la Suisse

[T-PVS (2012) 4 – Suisse - Demande d'amendement de l'article 22]

Le Secrétariat rappelle la procédure définie par l'article 16 de la Convention, et que le Comité sera invité à examiner l'amendement proposé par la Suisse et à décider de son éventuelle adoption par une majorité minimale de trois quarts des voix.

Le délégué de l'Islande fait observer que l'interprétation de l'amendement proposé par la Suisse sera certainement au cœur de discussions intéressantes lors du débat au sein du Comité permanent. En fait, la notion de "changement radical" n'est pas sans équivoque, et le Comité devrait au moins veiller à une compréhension commune pour limiter son interprétation à des circonstances très exceptionnelles.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION: DOSSIERS

*[T-PVS/Notes (2012) 3rev – Synthèse des dossiers et des plaintes]
[T-PVS/Inf (2012) 2 – Registre des dossiers de la Convention de Berne]*

(Note: une synthèse détaillée de chaque dossier est présentée dans le document T-PVS/Notes (2012)03 - Résumé des dossiers)

4.1 Sites spécifiques - Dossiers ouverts

- Ukraine: proposition de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube)

Le Secrétariat rappelle que ce dossier concerne le creusement d'un canal de navigation dans l'estuaire de Bystroe du delta du Danube, en Ukraine, qui est susceptible d'avoir des conséquences néfastes à la fois pour la partie ukrainienne de la Réserve de la biosphère du delta du Danube et pour la dynamique de l'ensemble de ce delta.

Suite au lancement par l'Ukraine de la première phase ce projet en 2004, le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 111 (2004) sur le projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube), qui invitait l'Ukraine à suspendre tous les travaux, à l'exception de l'achèvement de la phase I, et de ne pas procéder à la phase II du projet avant de réunir certaines conditions. Pourtant, en mars 2010, l'Union européenne a informé le Secrétariat qu'en janvier 2010 l'Ukraine a autorisé le lancement des travaux de réalisation de la Phase II du projet de canal du Bystroe.

A la 31^e réunion du Comité permanent, le délégué de l'Ukraine a présenté un rapport actualisé contenant notamment des informations contestées par le délégué de la Roumanie. Par conséquent, le Comité permanent a décidé de maintenir le dossier ouvert et de demander aux trois Parties concernées, la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine, de soumettre un rapport sur la situation actuelle et sur la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation n° 111 (2004).

En avril 2012, le Bureau a procédé à l'évaluation des rapports nationaux remis par les trois Parties. Il a également demandé aux autorités ukrainiennes qu'une traduction en anglais de l'EIE et de l'analyse

des incidences de la pleine mise en œuvre du canal dans le cadre transfrontalier soit mise à disposition.

Il a par ailleurs chargé le Secrétariat de prendre contact avec la Convention de Ramsar pour son soutien, et avec la Commission européenne pour des informations complémentaires sur les activités prévues dans le cadre de ce projet pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus qui pourrait présenter une certaine valeur ajoutée en vue de résoudre le dossier sur le Bystroe. Enfin, le Bureau a décidé que l'éventualité d'une expertise sur les lieux pourrait être envisagée lors de la prochaine réunion du Bureau si la situation est encore confuse à cette date.

En août 2012, l'Ukraine a présenté la Décision définitive sur la Phase de réalisation exhaustive du projet de voie navigable Danube-mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube. Une annexe au rapport d'EIE intitulée "Evaluation de l'impact transfrontalier probable sur l'environnement (EIE) de la voie navigable Danube-mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube" y était annexée. Le Secrétariat signale que des documents traitent d'aspects supplémentaires qui n'ont pas été examinés dans les rapports antérieurs, comme la méthodologie de réalisation des EIE transfrontalières, les informations relatives à la situation socio-économique des régions du cours inférieur du Danube, les projections scientifiques réalisées pour déterminer l'impact potentiel de la Phase II sur la restauration de l'environnement des zones affectées, une évaluation actualisée des aspects transfrontaliers de certaines activités liées au projet et les pertes d'habitat correspondantes, les tracés alternatifs envisagés et l'impact sur l'environnement de ces derniers.

L'annexe II au rapport d'EIE vise, d'après les autorités, à répondre aux interrogations et aux observations des ONG roumaines, des organisations internationales non gouvernementales, du public en Roumanie et des représentants des autorités roumaines.

Les autorités concluent que l'option Bystroe est la moins dommageable pour la Réserve de la biosphère du Danube (DBR) en termes de viabilité à long terme, du point de vue de la gestion durable des ressources naturelles et de la bonne gouvernance des activités humaines pratiquées dans les régions traversées par le bras Bystroe.

Le Secrétariat résume aussi le rapport que la Commission européenne a envoyé au mois d'août, qui indique que l'Ukraine a préparé un projet de loi sur les études d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier dans le cadre du nouveau projet financé par l'Union européenne sur le thème: 'Aide à l'Ukraine pour la mise en œuvre des Conventions d'Espoo et d'Aarhus - activités de suivi'. Le projet de loi a déjà été soumis au Parlement ukrainien, qui l'examinera lors de sa session d'automne. D'après la Commission, le rapport en cours d'élaboration grâce aux fonds de l'UE devrait aider l'Ukraine à améliorer la mise en œuvre des conventions d'Espoo et d'Aarhus.

La présentation du Secrétariat est suivie d'un long débat sur le contenu et la forme de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Une première analyse de l'EIE révèle qu'elle est conforme aux normes applicables à ce genre d'études; des consultations publiques ont été organisées; et le rapport contient quelques recommandations. Le Bureau estime toutefois que pour se prononcer sereinement sur les éventuels impacts du projet, il faudrait une évaluation plus approfondie des considérations scientifiques sur lesquelles repose l'EIE. Par ailleurs, les informations reçues ne permettent pas d'identifier les "organisations et experts internationaux pertinents" auxquels le rapport a été envoyé pour commentaires avant d'être finalisé, ni comment les consultations publiques ont été menées (ainsi, les ONG et la société civile étaient-elles dûment représentées ou non; lesquelles ont participé aux consultations; etc.). De plus, le Bureau note que le rapport de l'Union européenne n'indique pas véritablement comment le projet récemment financé par l'UE en Ukraine pourrait contribuer à résoudre la situation.

La déléguée de la Serbie, Mme Snezana Prokic, suggère que la question pourrait être soulevée dans le cadre du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées, en tenant compte de l'importante valeur écologique du delta du Danube.

Le Président note que les discussions se focalisent à présent sur l'impact transfrontalier du projet du Bystroe, mais que l'impact potentiel au niveau national ne saurait être négligé.

Le délégué de la Suisse recommande de demander l'avis d'autres Accords et organisations, et en particulier de ceux qui ont participé aux expertises précédentes sur les lieux et pour lesquels le secteur

constitue un site important. Cela permettrait de présenter une position consolidée et coordonnée lors de la prochaine réunion du Comité permanent.

Décision: Le Bureau décide de maintenir le dossier ouvert et charge le Secrétariat de prendre contact avec l'Union européenne, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention d'Espoo, la Convention de Ramsar et le WWF pour leur avis sur les documents soumis par l'Ukraine. Le Bureau charge également le Secrétariat de prier les autorités ukrainiennes de communiquer au Comité permanent la liste des organisations et des experts internationaux qui ont participé au processus de consultation préalable à la finalisation de l'EIE.

- **Chypre: péninsule d'Akamas**

L'affaire concerne des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre), et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces végétales et animales rares et protégées au titre de la Convention de la Berne. Le Comité permanent l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996. Deux visites sur les lieux ont été effectuées en 1997 et en 2002, et une recommandation a été adoptée en 1997.

En 2010, la Commission européenne a été saisie d'une plainte officielle concernant à la fois la désignation insuffisante de la zone conformément aux Directives " Oiseaux " et " Habitats ", ainsi que la dégradation et l'absence de protection effective de la zone conformément à l'article 6 de la Directive " Habitats ".

Lors de sa dernière réunion, le Comité permanent a décidé de maintenir le dossier ouvert et a demandé aux autorités chypriotes de transmettre au Secrétariat la traduction en anglais du plan de gestion de la zone de Limni et de mettre pleinement en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997).

Dans un bref rapport envoyé en mars 2012, les autorités chypriotes ont fait part de leur désaccord à l'égard de la plainte déposée par l'ONG pour la désignation insuffisante des zones d'Akamas et de " Polis Gialia ". À propos de cette dernière en particulier, les autorités ont réaffirmé que les aménagements effectués autour de la zone étaient contrôlés par les autorités compétentes et que la procédure d'octroi des permis de construire était respectée. Les autorités ont par ailleurs indiqué qu'un ensemble complet de documents scientifiques d'information était en cours d'élaboration dans le cadre de la plainte déposée devant la Commission européenne et que ces informations seraient transmises en parallèle au Secrétariat de la Convention de Berne.

Le Secrétariat indique qu'aucune nouvelle information notable n'a été communiquée à la Commission européenne qui, en août 2012, attendait toujours la réponse des autorités à sa demande de clarifications. Les autorités chypriotes n'ont pas soumis davantage d'informations.

Décision: Soulignant l'absence de nouvelles informations, le Bureau charge le Secrétariat de reprendre contact avec les autorités chypriotes et de veiller à ce que le dossier scientifique complet sur la péninsule d'Akamas soit communiqué au Comité permanent. Le plaignant et l'Union européenne sont également invités à présenter toute information pertinente dont ils disposeraient.

- **Bulgarie: construction d'éoliennes à Balchik et Kaliakra, sur la Via Pontica**

Le Secrétariat rappelle que l'affaire concerne la réalisation de parcs éoliens en Bulgarie, à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire. L'ONG conteste le choix des sites retenus, qui se trouvent sur la Via Pontica, l'une des principales voies migratoires d'Europe, en particulier pour les oiseaux planeurs.

A la suite d'une visite sur les lieux effectuée en septembre 2005, le Comité a adopté sa Recommandation n° 117 (2005) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité de la ville

de Balchik et d'autres projets de parcs éoliens sur le parcours de la Via Pontica, dans laquelle il demandait au Gouvernement bulgare de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien à Balchik compte tenu de ses nuisances potentielles sur la vie sauvage et des obligations contractées par la Bulgarie au titre de la Convention.

Une nouvelle évaluation sur le terrain a été réalisée en juin 2007 à la suite de laquelle le Comité permanent a adopté la " Recommandation n° 130 (2007) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica ”.

En juin 2008, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la Bulgarie pour défaut de protection suffisante de 6 sites au titre des ZPS de la Directive Oiseaux, dont la ZICO de Kaliakra.

En 2009, la déléguée bulgare a indiqué au Comité qu'une étude stratégique environnementale (ESE) de la Stratégie énergétique de la Bulgarie et de son Plan national pour les énergies renouvelables avait été lancée au printemps 2009, assortie de réunions d'experts. Le ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux a manifesté sa volonté et son intention de coopérer avec la société civile et avec les représentants des entreprises pour atteindre les objectifs nécessaires et permettre au pays de se conformer à ses obligations en matière de protection de la nature et de diversité biologique.

En 2010, la déléguée de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement qui énonçait, notamment, les mesures préventives de protection des sites Natura 2000. Elle a confirmé en outre qu'aucune nouvelle autorisation pour des aménagements à l'intérieur de la ZPS et de la ZICO de Kaliakra n'avait été délivrée en 2010.

A sa dernière réunion, le Comité permanent a décidé de garder le dossier ouvert, demandant aux autorités bulgares de présenter un rapport mis à jour et de prendre en considération les dispositions de la Recommandation n° 130 (2007).

Le Secrétariat rappelle également que le plaignant a soumis en mars 2012 un rapport actualisé où il affirme que les autorités bulgares n'appliquent pas pleinement la recommandation pertinente concernant les éoliennes et aggravent les menaces qui pèsent sur les sites de Balchik et de Kaliakra par de nombreux autres projets comme des complexes touristiques, des terrains de golf et des infrastructures, pour lesquels des autorisations sont délivrées au mépris de la valeur naturelle des sites.

De plus, le plaignant conteste une fois de plus la qualité des EIE, affirmant qu'elles n'envisagent pas de solutions ou de sites d'implantation alternatifs, ni les impacts négatifs ou cumulatifs possibles, et dénonce les retards dans l'adoption de l'étude stratégique environnementale du Plan national de Développement des énergies renouvelables.

Le Secrétariat rappelle qu'en mars 2012, il a également reçu une copie de la lettre que le Président du Comité permanent de l'AEWA a adressée au Gouvernement bulgare, où il s'inquiète du projet de construction d'un parc d'éoliennes à côté du lac de Durankulak, qui est un site d'hivernage essentiel pour la bernache à cou roux, et qui risque de compromettre l'intégrité de l'aire d'hivernage de cet oiseau. L'AEWA avait invité la Convention de Berne à se joindre à une éventuelle Procédure d'évaluation de mise en œuvre (IRP) en Bulgarie pour faire une évaluation sur le terrain de cette affaire et pour recommander des solutions au gouvernement du pays. Le Bureau a accepté cette invitation.

Le Secrétariat indique également que les autorités bulgares ont soumis leur rapport national le 14 septembre. Etant donné cette soumission très tardive, il n'a pas été possible d'en évaluer le contenu.

Décision: le Bureau décide de garder le dossier ouvert et charge le Secrétariat de prendre contact avec l'AEWA et avec l'UE pour veiller à une compréhension commune des informations soumises par les autorités bulgares. En outre, le Bureau suggère que la Convention de Bonn pourrait également souhaiter exposer son avis dans le cadre du protocole d'accord sur les rapaces. Enfin, le Bureau invite les autorités bulgares à présenter leur rapport national lors de la prochaine réunion du Comité permanent.

- **France: habitats pour la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace**

Le Secrétariat rappelle que cette plainte concerne les mesures mises en œuvre par la France pour garantir la préservation des habitats nécessaires à la survie du Grand hamster. En 1998, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 68 (1998) sur la protection du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France). Le 9 juin 2011, la Cour européenne de Justice (CEJ) a condamné la France en raison de l'insuffisance des mesures prises à l'égard de cette espèce.

A sa dernière réunion, le Comité permanent a décidé de garder le dossier ouvert afin d'assurer le suivi de l'application par la France de la décision de la CEJ.

Le Secrétariat a adressé aux autorités françaises des demandes de rapport en vue de la première et de la deuxième réunions du Bureau, mais n'a pas reçu de nouvelles informations.

De plus, la Commission européenne indique que la situation du Grand hamster et du Crapaud vert a été brièvement discutée lors de la réunion bilatérale annuelle entre l'Union européenne et la France concernant les infractions aux règles environnementales, et que la nécessité de prendre rapidement des mesures pour se conformer à l'arrêt de la CEJ a une fois de plus été soulignée.

Finalement, le Secrétariat a été heureux d'apprendre qu'en juin 2012, le projet routier connu sous le nom de "Grand Contournement Ouest", qui devait traverser des secteurs où la présence du Grand hamster a été confirmée, a été abandonné.

Décision: En l'absence de rapports actualisés, le Bureau décide de garder le dossier ouvert et invite le délégué de la France à soumettre un rapport à la prochaine réunion du Comité permanent.

- **Italie: éradication et commerce de l'Ecureuil gris d'Amérique (*Sciurus carolinensis*)**

Le Secrétariat rappelle que l'affaire concerne la présence de l'Ecureuil gris d'Amérique en Italie, qui menace gravement la survie de l'Ecureuil roux, une espèce indigène protégée, et son expansion qui pourrait dégénérer en invasion d'envergure continentale.

En 1999, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 78 (1999) relative à la conservation de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie. En 2005, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 114 (2005) sur le contrôle de l'Ecureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, où il prie l'Italie de lancer sans tarder un programme d'éradication.

A la suite d'une expertise sur les lieux menée en 2008, le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier et a adressé au Gouvernement italien une liste des mesures recommandées, mentionnant notamment la surveillance, l'éradication, l'interdiction du commerce de l'espèce et la collaboration régionale.

En 2009, le délégué de l'Italie a présenté un rapport sur les progrès accomplis vers l'adoption d'outils législatifs sur le contrôle des espèces. Mais le Comité a compris qu'il n'y a eu aucune action menée sur le terrain ni aucune législation approuvée, et a décidé de garder le dossier ouvert.

Il en a été de même en 2010.

A sa dernière réunion, le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a chargé le Bureau de suivre de près cette affaire pour s'assurer d'une amélioration des rapports soumis par les autorités italiennes et veiller qu'ils incluent des informations tant sur l'éradication des espèces que sur les mesures pratiques prises en vue de l'adoption d'un instrument juridique interdisant le commerce de l'espèce en Italie.

Les autorités italiennes ont communiqué en février et en août 2012 des rapports actualisés où elles décrivent l'état d'avancement du projet LIFE+ "EC-SQUARE" et font état de certaines difficultés auxquelles se heurte l'éradication dans la région du Piémont, où la procédure de délivrance des autorisations nécessaires à la capture de l'Ecureuil gris américain ont été temporairement suspendues

suite à un recours déposé devant le tribunal administratif régional par des ONG de protection des animaux.

En outre, dans leur dernier rapport, les autorités italiennes ont indiqué que le ministère de l'Environnement a finalement obtenu un avis positif sur le projet de décret interdisant le commerce de l'espèce de la part de la direction des gardes forestiers nationaux du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Sylviculture et du ministère du Développement économique. Elles attendent à présent le visa des autres ministères concernés mais sont persuadées que leur demande recevra une réponse positive.

Décision: Le Bureau note une fois de plus les progrès en matière de communication et saluent la mise en œuvre du projet Life+. Il estime toutefois que les réalisations sur le terrain sont encore insuffisantes, notamment à cause de la résistance du public face aux opérations d'éradication. De plus, le Bureau rappelle qu'un volet essentiel de cette plainte concerne l'interdiction, par les autorités italiennes, du commerce de cette espèce dans le pays.

Le Bureau s'inquiète des retards dans l'adoption du décret correspondant.

Le Bureau décide de garder le dossier ouvert et invite les autorités italiennes à informer le Comité permanent, notamment des progrès accomplis dans l'éradication de l'espèce et du calendrier pour l'adoption du décret interdisant son commerce.

4.2 Dossiers éventuels

- France: protection du Crapaud vert européen (*Bufo viridis*) en Alsace

Le Secrétariat rappelle qu'en 2006, l'Association BUFO (*Association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace*) a déposé une plainte au motif des menaces pesant sur les quelques habitats restants du Crapaud vert en Alsace. Elle mettait spécifiquement en cause les insuffisances des études d'impact réalisées dans le cadre d'un important projet de contournement routier et d'urbanisation et du projet de construction d'un complexe de loisirs.

En 2008, le Gouvernement français a signalé qu'un plan de restauration du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) et du Crapaud vert (*Bufo viridis*) était en cours d'élaboration à l'initiative des autorités régionales (DIREN Lorraine). Le plan aurait dû être opérationnel en 2009 et certaines mesures auraient dû être prises en 2010. Malheureusement, la finalisation de ce plan a été retardée à plusieurs reprises.

Lors de la dernière réunion du Comité permanent, la déléguée de la France a annoncé quelques retards supplémentaires dans l'élaboration du plan d'action national, en signalant toutefois que la DREAL Alsace avait déjà engagé la collaboration avec les associations et les partenaires concernés, et en particulier l'Association BUFO, pour l'élaboration d'un plan d'action régional.

Le Comité a décidé de maintenir l'affaire parmi les dossiers éventuels et a instamment prié les autorités françaises de finaliser la procédure d'élaboration du Plan national d'action en vue de son adoption finale.

Dans un rapport transmis en mars 2012, les autorités françaises ont indiqué que le marché passé avec un bureau d'études chargé de la rédaction du Plan d'action avait été résilié, et qu'une convention a ensuite été signée le 12 mars 2012 avec le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Une nouvelle version du plan sera envoyée aux membres du comité d'expertise durant l'été 2012 pour validation par ce même Comité à sa réunion prévue en septembre 2012.

En Alsace, le Plan régional d'action en faveur du Crapaud vert européen a été présenté le 30 janvier 2012 au comité de pilotage alsacien des plans régionaux en faveur des amphibiens. Des mesures prioritaires pour 2012 ont été adoptées: suivi des indicateurs d'évolution des populations, poursuite de l'étude, intégration de l'espèce dans la politique de la Trame verte et bleue, inscription à des zonages réglementaires, prise en compte des exigences de l'espèce en matière d'habitat dans les schémas d'aménagement du territoire.

S'agissant de la Lorraine, où le Crapaud vert a également été identifié comme une espèce prioritaire nécessitant la création d'aires protégées, la sélection de sites ou de réserves supplémentaires est en cours. Trois autres projets qui pourraient avoir un impact sur le Crapaud vert ou ses habitats ont été abandonnés ou subordonnés à des mesures compensatoires. Une carte intitulée "Corridors écologiques crapaud vert" a été établie, et un guide technique de prise en compte du Crapaud vert dans les projets d'aménagement sera élaboré.

Les autorités françaises ont été invitées à soumettre un rapport actualisé avant le 24 août 2012. Le Secrétariat signale toutefois qu'aucune nouvelle information n'est disponible.

Décision: Le Bureau décide de conserver la plainte parmi les dossiers éventuels. Il charge le Secrétariat de prendre contact avec l'Union européenne pour demander des informations actualisées et d'inviter les autorités françaises à soumettre un rapport à la prochaine réunion du Comité permanent.

- Grèce: menaces contre les tortues marines à Thines Kiparissias

Le Secrétariat rappelle que cette plainte lui a été déposée en août 2010 pour dénoncer des projets de développement sauvage dans un site Natura 2000 (THINES KYPARISSIAS - GR2550005), qui menacent une population exceptionnelle de la Tortue caouanne (*Caretta caretta*).

Le rapport communiqué en mars 2011 par les autorités grecques apportait plusieurs nouvelles encourageantes, y compris l'adoption d'une loi sur la sauvegarde de la nature et la diversité biologique visant à garantir un régime plus efficace de protection aux espèces prioritaires de tous les sites Natura 2000; la préparation d'une décision ministérielle commune pour réglementer toutes les activités à l'intérieur du site de Thines Kiparissias; et la communication aux collectivités locales d'un projet de décret présidentiel assorti d'un plan de gestion pour le secteur qu'elles sont priées de prendre en compte afin d'appliquer les mesures de protection de l'environnement qui s'imposent. Les autorités nationales faisaient toutefois observer que ce sont les autorités locales et le Service des domaines qui sont responsables de veiller au respect des obligations en rapport avec l'exploitation des sites sablonneux du littoral.

Pourtant, l'ONG avait envoyé un rapport actualisé dans lequel elle affirmait que la mise en œuvre des mesures spécifiques de protection restait déficiente; que de nombreuses activités illicites continuaient d'exercer une pression considérable sur l'activité de nidification des tortues marines. De plus, la décision ministérielle commune n'avait même pas franchi le stade de l'élaboration; et aucun des "arrêtés de démolition" pris par le Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'avait été exécuté. Le Bureau n'avait reçu aucune information pour sa réunion de septembre et a décidé de reconsidérer cette affaire en 2012.

La situation se révèle quasiment inchangée en 2012, avec quelques progrès concernant la Décision ministérielle commune et le projet de décret présidentiel.

A sa réunion d'avril 2012, le Bureau a également chargé le Secrétariat d'organiser une expertise sur les lieux en vue de mettre en place une médiation et de collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent.

En septembre 2012, les autorités grecques ont indiqué au Secrétariat que sa demande d'accord pour une visite sur les lieux faisait l'objet d'un examen attentif et qu'une réponse lui serait bientôt communiquée.

Décision: Faute de nouvelles informations, le Bureau décide de conserver la plainte parmi les dossiers éventuels et invite les autorités grecques à participer à la réunion du Comité permanent et à l'informer de toute nouvelle pertinente, ainsi que de leur décision sur la demande d'accord pour une visite sur les lieux.

4.3 Plaintes en attente

- **Maroc: projet de développement touristique à Saïdia affectant la zone humide de Moulouya**

Le Secrétariat rappelle qu'une plainte a été déposée en 2009 par l'*Espace de Solidarité et de Coopération de l'Oriental* (ESCO), basé à Oujda, Maroc, en raison d'un immense projet de station touristique à Saïdia, qui menacerait le site de Ramsar de la Moulouya, ainsi que de nombreuses espèces importantes d'oiseaux migrateurs.

Une mission consultative Ramsar avait été organisée sur le site du 12 au 16 octobre 2010; elle a été suivie d'une série de recommandations à l'attention des autorités marocaines couvrant tous les aspects de la sauvegarde de la faune et de la flore sauvages.

A la dernière réunion du Comité permanent, la déléguée du Maroc a confirmé que les préoccupations tant de la Convention de Ramsar que de la Convention de Berne sont celles du Gouvernement marocain, qui a fait du développement durable un axe central de sa politique de développement. Par ailleurs, certaines recommandations avaient déjà été mises en œuvre.

Le Comité a décidé de maintenir cette plainte en attente et a prié les autorités marocaines de lui soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la visite consultative. Il a aussi chargé le Bureau de poursuivre la coopération avec la Convention de Ramsar sur cette affaire

En 2012, le Secrétariat a continué à recevoir des informations de l'organisation ESCO portant sur le bétonnage et le dessèchement du SIBE de la Moulouya.

Les autorités du Maroc ont toutefois insisté sur les efforts qu'elles consentent pour restaurer et réhabiliter les secteurs concernés, et mis en doute le sérieux des informations transmises par ESCO, en invitant le Secrétariat à les traiter avec la plus extrême prudence.

En avril 2012, le Secrétariat de la Convention de Ramsar a indiqué que la situation était prometteuse et que diverses mesures étaient déjà mises en œuvre.

Conformément à la décision du Bureau, le Secrétariat a contacté les autorités marocaines en juin 2012, en les priant de soumettre un rapport avant le 24 août. Le Secrétariat n'a toutefois pas encore eu de réponse.

Le Secrétariat résume en outre le rapport communiqué en août 2012 par le plaignant, qui analyse les recommandations de la Convention de Ramsar et fait le point sur les mesures déjà prises par le gouvernement. Le plaignant estime que les mesures prises par les autorités ne sont ni suffisantes, ni satisfaisantes. Il fait également état d'autres problèmes qui ont apparemment surgi après la mission consultative de Ramsar, et affirme notamment qu'une catastrophe écologique se serait produite (le déversement accidentel, en juillet 2012, d'eaux usées et de polluants chimiques dans la Moulouya par la sucrerie SUCRAFOR de Zaïo, qui a fait l'objet de plaintes déposées par les ONG locales auprès du tribunal compétent). D'après le plaignant, les ONG locales ont également été obligées d'introduire un recours pour faire cesser trois nouvelles constructions prévues dans la *SIBE* au mépris du statut de sauvegarde du site.

Décision: Regrettant l'absence de réponse des autorités nationales, mais constatant également que la Convention de Ramsar n'a pas communiqué davantage d'informations, le Bureau décide de maintenir cette plainte en attente et de la réévaluer lors de sa première réunion de 2013. Le Secrétariat prendra contact en temps utile avec les autorités marocaines pour lui demander un rapport actualisé.

- **Ukraine: menaces pour les habitats naturels et les espèces du delta du Dniestr**

Cette plainte a été déposée en avril 2010 par l'OING "Environnement - Peuple - Loi", qui dénonçait des plans d'aménagement dans le delta du Dniestr autorisés sur la base d'études d'impact sur l'environnement d'une qualité médiocre, ainsi que l'absence de politiques adéquates en matière d'aménagement du territoire et de développement. Toutefois, et malgré plusieurs demandes, le Secrétariat n'a pas reçu d'informations actualisées de l'OING au cours de l'année écoulée.

A la dernière réunion du Comité permanent, le délégué de l'Ukraine a présenté un rapport actualisé qui vantait le niveau élevé de biodiversité maintenu dans les sites concernés, et a conclu en indiquant que les autorités préparaient un plan de gestion pour ce secteur.

Le Comité a décidé de garder cette plainte au nombre des plaintes en attente afin d'évaluer, lors de sa prochaine réunion, les progrès réalisés dans la préparation d'un plan de gestion de la zone.

Dans leur rapport de février 2012, les autorités ont présenté l'état d'avancement des travaux de finalisation du plan de gestion du Parc national et du classement du "Liman du Dniestr" et du "secteur situé entre le Dniestr et la rivière Turunchuk" au titre de zones humides d'importance internationale (sites de Ramsar).

S'agissant des allégations de violations du droit de l'environnement par des sociétés privées chargées des travaux de construction dans ce secteur, le bureau du procureur général de l'Ukraine a mené une enquête et n'a constaté aucune violation.

Le Bureau a décidé de maintenir l'affaire parmi les plaintes en attente jusqu'à ce que les plans de gestion (et leur traduction anglaise) soient terminés et communiqués au Secrétariat.

Dans une lettre expédiée en août 2012, les autorités ukrainiennes ont rappelé que la première phase des travaux dans le cadre du plan d'aménagement du parc national de Nyzhniodnistrovsky s'est achevée en 2011, et que la deuxième devrait être terminée cette année.

Elles ont également annoncé que des fonds supplémentaires ont été affectés à la réalisation des plans d'aménagement des zones humides d'importance internationale de la "partie nord du Liman du Dniestr" et du secteur situé entre le Dniestr et la rivière Turunchuk. Le gouvernement assure le Secrétariat qu'il lui communiquera les informations dès que les documents seront prêts.

Décision: Saluant les initiatives déjà prises par les autorités nationales, et constatant que l'Ukraine s'est engagée à envoyer au Secrétariat la version anglaise du plan de gestion dès qu'elle sera prête, le Bureau décide de la maintenir au nombre des plaintes en attente et de la réexaminer lors de sa première réunion de 2013. Le Bureau charge en outre le Secrétariat de continuer à coordonner son action avec la Convention de Ramsar dans le suivi de cette plainte.

- **Menaces pour l'Ours brun en Croatie**

Le Secrétariat rappelle que cette plainte a été déposée en octobre 2011, alléguant une gestion non durable de la population de l'Ours brun (*Ursus arctos*) en Croatie, qui risque de compromettre la sauvegarde de l'espèce dans le pays. Les rapports du plaignant dénonçaient principalement les points suivants: le manque de participation de toutes les parties prenantes; l'absence d'application effective du plan de gestion de l'Ours brun; le recours à des méthodes inadaptées pour définir des effectifs de la population; une politique de gestion forestière qui ne tient pas compte des impératifs de la sauvegarde de l'ours; des projets d'aménagement qui nuisent à l'habitat de l'espèce; l'absence de mesures appropriées pour lutter contre le braconnage et l'empoisonnement; les décharges sauvages qui nuisent aux ours. La plainte est assortie d'une série de propositions de recommandations.

Le rapport soumis en avril 2012 par les autorités croates soulignait la mission de surveillance de la « Commission pour l'élaboration d'un plan de gestion de l'ours brun en République de Croatie », et défendait les statistiques relatives à la taille de la population des ours, qu'il qualifiait d'entièrement fondées, fiables et révélatrices d'une évolution positive. D'après les autorités, la planification, la construction et la gestion des infrastructures forestières respectaient les normes techniques et

écologiques, et le problème du braconnage - qui n'est certes pas négligeable - ne concernait pas directement l'ours. S'agissant de l'empoisonnement au carbofurane, les autorités avaient engagé des poursuites légales dans les affaires constatées et les citaient en exemples de pratiques illicites.

Lors de sa réunion d'avril, le Bureau a procédé à un examen approfondi de la plainte et a reconnu que les estimations des effectifs et les méthodes utilisées pour la collecte de données prêtaient à controverse. Il a chargé le Groupe d'experts de la conservation des grands carnivores, qui devait se réunir les 24-25 mai 2012, d'examiner ces questions et de collecter des informations complémentaires.

Le Secrétariat fait part des discussions menées lors de la réunion du Groupe d'experts, en notant que les représentants de l'Initiative pour les grands carnivores en Europe n'ont pas contesté les données présentées par les autorités nationales et ont confirmé que la population de l'Ours brun est stable, voire en augmentation. En outre, l'expert du gouvernement expose les avantages du système actuel de gestion de l'ours (y compris la chasse aux trophées) qui a permis de porter les effectifs d'une centaine dans les années 1960 à environ un millier aujourd'hui. D'après les autorités nationales, la population poursuit sa croissance et un programme national de suivi à grande échelle est en cours; il repose sur une identification ADN des ours et sur un système de marquage /recapture qui permet d'arriver à l'estimation de 1 000 ours.

Le Groupe d'experts note également que les secteurs habités par l'ours ont été proposés comme sites candidats Emeraude (zones d'intérêt spécial pour la conservation – ZISC) et devraient obtenir le statut de sites Natura 2000 après l'adhésion du pays à l'Union européenne.

Le Bureau procède à une discussion approfondie de cette plainte. Il convient qu'un des problèmes soulevés concerne la méthodologie pour la mesure de la taille de la population d'Ours bruns, qui pourrait incontestablement être améliorée. La question la plus critique à laquelle il convient de répondre est de savoir si le pays viole la Convention, c'est-à-dire si, en poursuivant sa politique actuelle de gestion de la population nationale de l'Ours brun, il risque ou non d'atteindre le niveau critique où la survie de celle-ci risque d'être compromise.

Décision: Le Bureau constate certes la divergence d'opinion entre les autorités et l'ONG sur l'interprétation à donner concept de "viabilité maximale de la population", mais conclut que la population de l'Ours brun n'est pas menacée en Croatie. Le Bureau estime que les informations communiquées par les autorités nationales sont satisfaisantes, mais relève que des efforts supplémentaires pourraient être fournis en matière de mesure des effectifs. Il décide par conséquent de ne pas donner suite à la plainte, et charge le Groupe d'experts des grands carnivores de rester attentif à la situation de l'Ours brun en Croatie lors de ses prochaines réunions.

- **Menace pour le Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) en Ukraine**

Le Secrétariat rappelle qu'en septembre 2011, le Centre écologique et culturel de Kiev a déposé une plainte dénonçant le déclin inexorable du Grand dauphin en Ukraine, ainsi que la mortalité imputable à la pêche industrielle et/ou aux les braconniers, ainsi que la détention illégale de l'espèce dans des delphinariums commerciaux.

Répondant à ces allégations, les autorités ukrainiennes ont décrit le cadre juridique de la protection de l'espèce ainsi que les contrôles réalisés par l'Inspection nationale de l'environnement dans les activités des delphinariums.

Le Bureau a estimé qu'il avait besoin d'informations complémentaires pour se faire une bonne idée de la situation. Il a donc chargé le Secrétariat: (i) de prendre contact avec le plaignant pour lui demander une liste des adresses des delphinariums soupçonnés de ne pas respecter la législation; (ii) de contacter les secrétariats de la CITES et d'ACCOBAMS pour obtenir leur avis, notamment sur la question des permis et du rendement durable maximum, pour assurer la viabilité à long terme de la population.

Le plaignant a très rapidement communiqué la liste des delphinariums au Secrétariat, qui l'a transmise aux secrétariats de la CITES et d'ACCOBAMS.

Dans sa réponse, le Secrétaire général de la CITES explique que ce problème ne relève pas de la compétence de la CITES parce qu'il est limité aux frontières intérieures d'un pays. En fait, la Commission sur la faune est chargée de surveiller le commerce international des espèces protégées par la CITES. La CITES insiste toutefois sur le fait que le commerce international en spécimens de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire n'a pas alerté la Commission pour des raisons de volume ou de durabilité; il semble même que ces dernières années, aucun commerce international de spécimens vivants de *Tursiops truncatus ponticus* n'ait été signalé à partir de l'Ukraine.

La Secrétaire exécutive de l'ACCOBAMS rappelle que l'Article II.1 de l'ACCOBAMS déclare que *les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de cétacés*. Elle relève également que les Parties à l'ACCOBAMS ont adopté, en 2002, la Résolution 1.12 sur la Conservation du grand dauphin de la mer Noire. Cette Résolution invite les Parties à mettre en œuvre tous les efforts pour renforcer strictement l'interdiction des prises intentionnelles et de la détention, du *Tursiops truncatus* de la mer Noire. Elle les invite également à prohiber l'importation, l'exportation et la réexportation du *Tursiops truncatus* en provenance des États de l'aire de répartition de l'ACCOBAMS, et particulièrement des États côtiers de la mer Noire.

S'agissant du statut de sauvegarde de la population de *Tursiops truncatus* dans la mer Noire, elle rappelle que l'espèce est en danger d'extinction d'après la liste rouge ACCOBAMS-UICN. Elle signale toutefois aussi qu'après avoir contacté le correspondant ukrainien de l'ACCOBAMS, M. Domashlinets, pour avis, son Secrétariat a eu confirmation du fait que l'Inspection nationale de l'environnement de l'Ukraine a été mobilisée suite à la plainte déposée devant la Convention de Berne afin de mener une enquête auprès des 6 delphinariums concernés, et que la conformité des activités de chacun de ces établissements avec la législation de protection de la nature a été vérifiée. Les administrations des delphinariums ont produit les documents attestant l'origine des dauphins. L'inspection n'a révélé aucune violation des règles applicables aux dauphins en captivité.

Décision: Compte tenu des informations présentées par la CITES et par le Secrétariat de l'ACCOBAMS, ainsi que du rapport du gouvernement, qui est jugé satisfaisant, le Bureau décide de ne pas donner suite à cette plainte.

- Élimination massive de blaireaux dans la lutte contre la tuberculose bovine dans le bétail (Royaume-Uni)

Le Secrétariat rappelle que cette plainte a été déposée en janvier 2012 par *Human Society International/UK*, qui allègue une violation possible de la Convention suite à l'annonce, par le gouvernement britannique, d'un projet d'élimination massive de blaireaux (*Meles meles*) pour lutter contre la tuberculose bovine (bTB) dans le bétail.

Le plaignant estime en particulier que: (i) le Gouvernement britannique n'a pas convenablement évalué les alternatives envisageables pour résoudre le problème de la tuberculose bovine; (ii) l'absence de conséquences néfastes pour la population ne peut être établie; (iii) le plan d'éradication ne poursuit pas de but légitime.

En réponse, les autorités britanniques ont soumis des arguments pour chacun des points soulevés par le plaignant, ajoutant qu'afin de limiter l'impact de ce programme sur les populations de blaireau, des mesures seront prises pour veiller à ce qu'un certain nombre de blaireaux subsiste dans chacun des secteurs où ils seront éliminés et pour que cette opération ne compromette pas la survie des populations de blaireaux concernées.

Dans un complément d'information ultérieur, le plaignant a mentionné le programme stratégique de lutte contre la tuberculose bovine au pays de Galles, en insistant sur le fait que deux régions voisines confrontées au même problème sont parvenues à une interprétation différente des données scientifiques et à des solutions différentes. En outre, le plaignant a transmis les conseils donnés à la DEFRA par Natural England sur l'opération d'abattage, qui permettent de se demander si lesdites

propositions pourraient rendre le gouvernement responsable d'une violation de ses engagements dérivés de la Convention de Berne.

Dans leur réponse, les autorités britanniques ont fait valoir que les orientations de *Natural England* avaient été prises en compte, et que les mesures avaient été adaptées pour prendre en compte les points soulevés. Les autorités ont également souligné que la DEFRA chargerait des experts indépendants d'évaluer annuellement l'activité des blaireaux dans chacun des secteurs visés par une licence pour s'assurer que l'espèce n'en a pas disparu.

Etant donné la complexité de la plainte et des questions soulevées, le Bureau a décidé de la réexaminer lors de sa prochaine réunion en tant que plainte en attente et a chargé le Secrétariat de demander au gouvernement britannique de lui communiquer un rapport actualisé dès que l'abattage aurait commencé.

Le Secrétariat annonce également que, par ses lettres du 8 juin et du 13 juillet, le plaignant a communiqué des informations actualisées; il estime que les opérations d'abattage pourraient mener localement à l'extinction de l'espèce, et demande au Bureau de prier les autorités du Royaume-Uni de reporter le début de l'abattage de blaireaux jusqu'après la délibération des organes de la Convention sur ce dossier.

Décision: Le Bureau examine minutieusement cette plainte et note une fois de plus que le blaireau est inscrit à l'Annexe III de la Convention et ne bénéficie donc pas de la protection la plus stricte. Il tient compte des arguments présentés par le Gouvernement britannique sur le processus de surveillance qui accompagnera l'abattage, et note que le Royaume-Uni s'est déjà engagé à faire rapport sur cette opération conformément à l'Article 9.2 de la Convention. Il ressort des informations présentées que la mesure adoptée par le Gouvernement britannique ne devrait pas menacer la population si la surveillance est correctement assurée. Le Bureau décide donc de ne pas donner suite à cette plainte, et invite le Royaume-Uni à faire rapport sur cette opération d'abattage dans le cadre des rapports biennaux.

4.4 Autres plaintes

- Déclin inexorable de la population nationale du blaireau (*Meles meles*) en Irlande

Le Secrétariat annonce que le *Irish Wildlife Trust* a déposé une plainte parce que l'abattage de blaireaux en Irlande fait diminuer la densité démographique de cette espèce. De plus, le plaignant affirme que dans les secteurs où cet abattage est pratiqué l'on ne trouve plus que 0,2 à 0,5 blaireaux par kilomètre carré.

Répondant au plaignant, le gouvernement a présenté un rapport expliquant que la capture de blaireaux était uniquement envisagée dans les secteurs où de graves épisodes de tuberculose bovine ont été signalés, soit à peine dans 30 % du total des terres agricoles d'Irlande. Il est vrai que le nombre de blaireaux a diminué, passant de 95 000 en 2000 à environ 70 000 aujourd'hui, mais ce recul ne devrait pas se poursuivre. L'intention est de maintenir la population à un niveau faible, mais sûr, en veillant bien à ce que l'espèce ne soit pas menacée. Le gouvernement annonce également que la recherche sur un vaccin pour les blaireaux se poursuit et que des essais ont débuté, ce qui permet d'espérer des alternatives appropriées à l'abattage.

Décision: Le Bureau note que cette plainte présente des similitudes avec celles qui ont déjà été déposées antérieurement en rapport avec l'abattage de blaireaux dans diverses Parties contractantes. Il note que les densités de population restent plus élevées en Irlande que sur le continent européen, et que cette espèce n'est menacée ni localement, ni à l'échelle du pays. Il fait également observer que l'opération d'abattage cible des secteurs très spécifiques. Il décide par conséquent de ne pas donner suite à cette plainte.

- Prolifération possible du Vison américain (*Neovison vison*) en Pologne

Le Secrétariat rappelle que cette plainte a été déposée en mai 2012 pour dénoncer l'omission du Vison américain (*Mustela vison*) dans la liste des espèces exotiques de flore et de faune susceptibles de menacer les espèces et habitats indigènes.

En réponse à cette plainte, le gouvernement annonce que le ministère de l'Environnement a certes proposé l'inscription de cette espèce sur la liste mais que le ministère de l'Agriculture s'y est opposé, estimant que le Vison d'Amérique est un animal d'élevage qui ne devrait pas être affecté par des réglementations comme celles qui interdisent l'importation d'espèces exotiques envahissantes ou d'autres restrictions les concernant. Le ministère affirme en outre que le risque d'évasion est relativement faible, étant donné qu'aucun incident n'a encore été signalé.

Le Secrétariat conclut en relevant qu'en vertu de l'article 11, alinéa 2 b) de la Convention, les Etats s'engagent à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes.

Le délégué de la Suisse note que l'espèce ne s'est apparemment pas encore disséminée en Pologne. Il estime toutefois que l'inaction des Parties dans un dossier aussi important pourrait à terme aboutir à une éventuelle violation de la Convention.

Le délégué de l'Islande, appuyé par le Président, note que le risque d'évasion du Vison d'Amérique dans la nature est très élevé, plusieurs pays d'Europe ayant déjà été confrontés à cette situation. Le caractère envahissant de cette espèce est avéré, ce qui affecte les espèces d'oiseaux, de poissons, de crustacés et de mollusques dont certaines sont menacées.

Décision: Le Bureau décide de réexaminer cette plainte au titre des plaintes en attente lors de sa première réunion de 2013. Il charge en outre le Secrétariat de prendre contact avec les autorités polonaises pour leur demander un rapport actualisé, une explication plus détaillée des raisons pour lesquelles l'espèce n'a pas été inscrite au nombre des espèces exotiques envahissantes, et des informations sur la présence de l'espèce dans la nature et des mesures mises en place pour limiter le risque d'évasion ou, le cas échéant, prévues pour l'éradication. Enfin, le Bureau charge le Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes d'examiner la situation du Vison américain dans les Parties contractantes.

- Installations sportives et récréatives sur la plage-clé de ponte des tortues à Çıralı (Turquie)

Cette plainte a été déposée en mai 2012 par la commune d'Ulupinar – Çıralı, qui s'insurgeait contre l'attribution d'un terrain comprenant 75% de la plage de Çıralı à "Orman Spor" – un club de football – pour l'aménagement de terrains de football et d'installations récréatives. La plage de Çıralı figure en fait parmi les 20 sites de ponte essentiels pour les tortues marines de la Turquie, a été classée Site naturel de 1^{ère} catégorie et fait partie du Parc national d'Olimpos-Beydaglari.

Les plaignants affirment que ces terres ont été cédées au club de sport par le ministère des Forêts, tandis que le ministère de l'Environnement et du Développement a délivré une autorisation d'exploiter le secteur comme "zone d'excursions de classe C", c'est-à-dire permettant l'exploitation touristique du site. Les plaignants ont fait observer que le sponsor d'Orman Spor est en fait un promoteur touristique.

En août 2012, le plaignant a annoncé que sa plainte était également en instance au niveau national, et que la 2^e Chambre administrative du tribunal d'Antalya avait rendu une décision annulant l'attribution du secteur à "Orman Spor", mais confirmant la décision relative à l'utilisation des sols et à l'aménagement de cette zone.

En conséquence, les plaignants ont saisi une juridiction régionale, plus élevée; elle a annulé en juin 2012 l'arrêt de la 2^e Chambre administrative du tribunal d'Antalya, qui doit à présent réexaminer la plainte et rendre un nouvel arrêt.

Le Secrétariat conclut en précisant que les autorités turques n'ont pas encore répondu à la demande de rapport.

Décision: Le Bureau déplore vivement l'absence de rapports officiels des autorités turques sur une question aussi importante. Ils décident par conséquent de transmettre cette plainte au Comité permanent au titre des dossiers éventuels, et charge le Secrétariat d'inviter les autorités nationales à soumettre leur rapport en temps utile.

- **Développements touristiques pour le ski dans le site candidat Emeraude de Stara Planina (Serbie)**

Le Secrétariat indique que cette plainte a été soumise en juin par 11 ONG de Serbie qui s'opposent à des aménagements touristiques pour le ski sur le territoire du parc national de Stara Planina, un espace officiellement proposé comme site candidat Emeraude.

Les plaignants mettent fortement en doute la compatibilité du Plan directeur et du plan d'aménagement du territoire pour le parc national de Stara Planina avec les principes de la sauvegarde de la nature, le projet risquant d'impacter *Ursus arctos* et *Lynx lynx* (au point d'en risquer l'extinction, d'après les ONG); *Spermophilus citellus* (gravement menacé d'extinction par manque de pâturage dans les montagnes); *Campanula calycialata* (espèce endémique menacée d'extinction).

Le gouvernement a envoyé un rapport déclarant que dès la réception de la plainte, le ministère a organisé une réunion avec les plaignants à laquelle seulement 4 des 11 ONG ont participé. Le ministère a réaffirmé son engagement en faveur de la constitution du Réseau Emeraude et a confirmé que les autorités sont conscientes de la nécessité de pleinement mettre en œuvre la Recommandation n° 157 (2011) sur le statut des sites candidats Emeraude.

Le ministère a énuméré les lois et règlements applicables au parc national de Stara Planina, en précisant que les aménagements touristiques pour le ski sont prévus dans la zone II, où les pistes de ski alpin et de ski de fond, ainsi que les installations correspondantes, sont autorisées.

En outre, l'Institut serbe pour la sauvegarde de la nature a préparé deux études sur la protection du parc national de Stara Planina, qui servent de base à l'élaboration des règles de protection du parc national ainsi qu'aux décisions relatives au degré de protection qui s'impose dans l'exploitation, l'aménagement et l'amélioration de la zone protégée.

La déléguée de la Serbie fait observer que ses autorités sont disposées à réaliser, si nécessaire, une analyse approfondie des éventuelles retombées négatives sur la vie sauvage et sur les habitats de Stara Planina, mais fait observer que l'étude d'impact sur l'environnement ne prévoit pas d'impact négatif. Elle rappelle que la réglementation serbe sur les réseaux écologiques prévoit le réexamen du statut de sauvegarde des espèces et habitats prioritaires ainsi que des limites actuelles du parc naturel de Stara Planina. La cartographie du site n'est toutefois pas encore terminée, et ses limites définitives ne sont pas fixées.

Décision: Le Bureau note que cette plainte a un rapport étroit avec la question de la gestion des zones protégées. Il estime toutefois que les informations communiquées par les autorités nationales sont satisfaisantes et décide par conséquent de ne pas donner suite à cette plainte.

- **Gestion du Loup gris (*Canis lupus*) en Ukraine**

Le Secrétariat rappelle que cette plainte a été déposée en septembre 2011 par le Centre écologique et culturel de Kiev, qui dénonce l'absence de réglementation sur la chasse au Loup gris en Ukraine et le commerce illégal de peaux de Loups gris.

Lors de la première réunion du Bureau, en avril 2012, les autorités ukrainiennes ont communiqué un rapport précis décrivant le vaste cadre législatif, les tendances démographiques stables depuis 2008 et le cadre réglementaire de la chasse.

Dans leur réponse, les autorités ont en outre évoqué une plainte similaire soumise en 2008 par le même plaignant et sur la même question. Le Bureau a décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette affaire, les arguments du gouvernement étant jugés satisfaisants.

Le Secrétariat a toutefois reçu de nouvelles lettres du Directeur du Centre écologique et culturel de Kiev et d'une ONG polonaise (*Pracownia na rzecz Wszystkich Istot*) rejetant la décision du Bureau et insistant sur le statut de sauvegarde défavorable de la population du Loup gris en Ukraine, ainsi que sur la dépendance de la population polonaise par rapport à celle de l'Ukraine.

Le plaignant demande au Comité permanent d'analyser cette affaire et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la pleine application de la Convention de Berne en faveur de la sauvegarde du Loup gris.

Décision: le Bureau note que le plaignant n'a pas présenté de nouvelles informations pour étayer ses affirmations relatives au statut de conservation défavorable du loup, et répète donc sa décision de ne pas donner suite à la plainte.

5. SUIVI DE RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

➤ **Recommandation n° 119 (2006), sur la conservation de certaines espèces d'amphibiens et de reptiles menacées en Europe**

Suite à la validation par le Comité permanent des plans d'action européens pour la sauvegarde de la Grenouille de Lataste (*Rana latastei*), du Triton crêté (*Triturus cristatus*), de la Vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*), de la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et du Lézard des souches (*Lacerta agilis*), les Parties contractantes ont été invitées à élaborer et à mettre en œuvre leurs propres plans d'action en faveur de ces espèces, à coopérer selon les besoins pour assurer leur sauvegarde et à tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation.

Le Secrétariat annonce qu'à peine six Parties contractantes ont répondu à la demande de rapports et décrit les mesures prises pour assurer la sauvegarde des espèces soit dans leur législation nationale, soit par leur inscription dans les Listes rouges nationales. Toutefois, seul un petit nombre de Parties ont adopté des plans d'action spécifiques et ont mis en œuvre des mesures assorties d'objectifs. Comme le confirme également le rapport de la Commission européenne, un grand travail reste à faire parce que plus des deux tiers des espèces d'amphibiens évaluées par les Etats membres de l'EU par région biogéographique (104) et figurant dans les Annexes de la Directive Habitats ont un statut de sauvegarde défavorable. En outre, près de 40 % des espèces reptiliennes évaluées ont un statut de sauvegarde défavorable, même si les Etats membres n'ont pas fourni suffisamment de données pour évaluer le statut de sauvegarde de 63 des 149 espèces reptiles.

➤ **Recommandation n° 128 (2007) sur la Charte européenne relative à la chasse et la biodiversité**

Cette recommandation du Comité permanent invite les Parties contractantes à s'inspirer des principes et orientations énoncés dans la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité et à les appliquer lors de l'élaboration et de la mise en œuvre leurs politiques de la chasse, afin de s'assurer que la chasse se pratique dans un souci de durabilité.

Le Secrétariat indique qu'une seule Partie contractante a soumis un rapport sur le suivi de cette recommandation, et qu'il n'est donc pas possible de procéder à une véritable évaluation.

➤ **Recommandation n° 141 (2009) sur les plantes exotiques potentiellement envahissantes cultivées pour la production de biocarburants**

Par cette recommandation, le Comité permanent a invité les Parties contractantes à prendre un certain nombre de mesures spécifiques, notamment pour éviter que des espèces cultivées pour la production de biocarburants ne s'échappent des cultures pour devenir des espèces exotiques envahissantes, avec toutes les conséquences néfastes que cela suppose pour la diversité biologique

indigène.

Le Secrétariat annonce que, comme une seule Partie contractante a soumis un rapport sur le suivi de cette recommandation, il n'est pas possible de procéder à une véritable évaluation.

6. DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

6.1 Mise en œuvre des décisions de la CdP-10 à la CBD

Le Secrétariat rappelle qu'à sa dernière réunion le Bureau a salué le document T-PVS/Inf (2012) 4, élaboré à la demande du Comité permanent, et a chargé le Secrétariat de le diffuser auprès des Parties pour commentaires. Aucune réponse ne lui est parvenue.

Le Bureau charge le Secrétariat de transmettre le document à la CDB pour lui assurer une plus large diffusion.

6.2 Fixation des priorités pour la Convention de Berne

Le Secrétariat informe le Bureau que, conformément à la décision de la dernière réunion du Comité permanent, un expert indépendant a été chargé d'élaborer un document énonçant des priorités pour le développement stratégique de la Convention. La soumission de l'avant-projet au Secrétariat a été retardée, et devrait intervenir le 5 octobre en français.

Décision: Le Bureau charge le Secrétariat de veiller à ce que le rapport soit communiqué aux membres du Bureau dès l'achèvement de sa traduction, afin qu'il puisse être approuvé avant d'être soumis au Comité permanent pour discussion.

6.3 Financement de la Convention de Berne

Le Secrétariat fait la synthèse des conclusions de la réunion du Groupe consultatif d'experts sur le Budget, auquel tous les membres du Bureau ont participé. Le Groupe consultatif a chargé le Secrétariat de diffuser à nouveau le document T-PVS (2012) 8 intitulé « Financer le travail de la Convention de Berne » afin d'obtenir des idées des Parties contractantes sur les options envisageables pour le financement. Le Secrétariat déplore toutefois qu'une seule Partie ait répondu à cette demande de rapport.

Décision: le Bureau salue le texte définitif du document T-PVS (2012) 8 tel qu'amendé par le Secrétariat et déplore le manque de contributions des Parties sur cette question importante. Le Bureau invite en outre les Parties à préparer une position claire sur cette question en vue de la prochaine réunion du Comité permanent.

6.4 Améliorer le système des dossiers en proposant des médiations

[T-PVS (2012) 3 – Améliorer le système des dossiers de la Convention de Berne]

Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent a approuvé l'idée de l'instauration d'une procédure de médiation pour compléter le système des dossiers, et a chargé le Secrétariat de modifier le document afin de prendre en compte les suggestions des délégués. Le Secrétariat présente ensuite le document révisé en indiquant les changements apportés.

Décision: le Bureau décide de transmettre le document au Comité permanent pour examen et charge le Secrétariat d'inviter par courrier électronique les délégués de la Convention de Berne à soumettre leurs commentaires additionnels.

7. 32^E REUNION DU COMITE PERMANENT

7.1 Projet d'ordre du jour

Le Bureau examine et modifie le projet d'ordre du jour de la 32^e réunion du Comité permanent soumis par le Secrétariat, et l'approuve.

7.2 Projet de Programme d'activités pour 2013

Le Secrétariat présente le Projet de Programme d'activités pour 2013 en rappelant qu'un programme d'activités et budget préliminaires ont déjà été validés lors de la dernière réunion du Comité permanent, dans le cadre du nouveau cycle de programmation bisannuelle.

Le Secrétariat indique que le Programme d'activités présenté cette année a été légèrement modifié pour redéfinir les priorités. Le Secrétariat présente en outre les principales différences entre la version validée l'année dernière et la nouvelle.

Le Bureau examine le Projet de Programme d'activités pour 2013 et y apporte quelques amendements mineurs avant de l'approuver.

8. QUESTIONS DIVERSES

Le Secrétariat signale que MEDASSET a soumis un rapport actualisé sur l'application par la Turquie de la Recommandation n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie.

Même si de bonnes mesures ont été prises en 2011 pour protéger les sites de ponte de la Tortue caouanne dans la ZPS de Fethiye, l'ONG s'inquiète du fait que plusieurs de ces mesures n'ont pas été maintenues en 2012. De plus, la construction d'un nouvel hôtel en bord de mer a détruit la dernière portion de zone humide qui subsistait; une nouvelle cabane en bois et un patio en béton ont été installés directement sur la plage de ponte, alors que la Recommandation n° 66 déclare spécifiquement que les parties non construites des plages doivent être protégées contre les promoteurs.

L'ONG demande que le Comité permanent examine attentivement l'application de la Recommandation n° 66 lors de sa 32^e réunion.

Le Bureau décide d'inscrire le suivi de cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité permanent.

Annexe 1



Réunion du Bureau

Strasbourg, le 17 septembre 2012
(Salle 17, ouverture 9h30)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

[Projet d'ordre du jour]

2. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES 2012

*[T-PVS (2011) 12 – Programme d'activités]
[T-PVS/Notes (2012) 5– Note du Secrétariat]*

*[T-PVS/Inf(2012)03a – Tableaux récapitulatifs des rapports de la Convention de Berne]
[T-PVS/Inf(2012) 12 – Projet de Charte sur la Cueillette des Champignons et la Biodiversité]*

2.1 Mise en œuvre de la Convention de Berne en Suisse

[T-PVS/Inf(2011) 29 – Rapport de l'expert sur la mise œuvre de la Convention en Suisse]

2.2 Zone protégées

- Progrès dans l'établissement du Réseau Emeraude et réunion du Groupe d'experts sur les Zones protégées et les Réseaux écologiques

*[T-PVS/PA (2012) 13 – Compilation des rapports nationaux]
[T-PVS/PA (2012) 1 – Projet d'ordre du jour de la 4^e réunion du Groupe d'experts]*

- Brève mise à jour du Diplôme européen des Zones protégées

[T-PVS/DE (2012) 13 – Résolutions adoptées]

2.3 Groupe d'experts sur les grands carnivores: rapport de la réunion

[T-PVS (2012) 7 – Rapport de la réunion]

2.4 Réunion du Groupe d'experts sur le Changement climatique: étape de préparation

*[T-PVS/Inf(2012) 8 - Compilation des rapports nationaux]
[T-PVS/Inf(2012) 11 Rapport de suivi de la mise en œuvre par les Parties des recommandations sur le changement climatique]*

3. ASPECTS INSTITUTIONNELS

3.1 Demande d'amendement de l'article 22 de la Convention de Berne par la Suisse

[T-PVS (2012) 4 – Suisse – Demande d'amendement de l'article 22]

4. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION: DOSSIERS

*[T-PVS/Notes (2012) 3 rev – Résumé des dossiers et des plaintes]
[T-PVS/Inf(2012) 2 – Registre des dossiers de la Convention de Berne]*

4.1 Sites spécifiques – Dossiers ouverts

- Ukraine: proposition de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube)

*[T-PVS/Files (2012) 7 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 7a – Addendum au rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 1 – Rapport de l'UE]*

- Chypre: péninsule d'Akamas
[T-PVS/Files (2012) 1 – Rapport de l'UE]
- Bulgarie: construction d'éoliennes à Balchik et Kaliakra sur la Via Pontica
[T-PVS/Files (2012) 40 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 16 – Rapport de l'ONG]
[T-PVS/Files (2012) 1 – Rapport de l'UE]
- France: Habitats pour la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace
[T-PVS/Files (2012) 1 – Rapport de l'UE]
- Italie: Eradication et commerce de l'Ecureuil gris d'Amérique (*Sciurus carolinensis*)
[T-PVS/Files (2012) 13 – Rapport du gouvernement]

4.2 Dossiers éventuels

- France: Protection du Crapaud vert européen (*Bufo viridis*) en Alsace
[T-PVS/Files (2012) 1 – Rapport de l'UE]
- Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias
[T-PVS/Files (2012) 18 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 25 – Rapport de l'ONG]

4.3 Plaintes en attente

- Maroc: Impacts écologiques d'un centre touristique à Saïdia
[T-PVS/Files (2012) 32 – Rapport de l'ONG]
- Ukraine: menaces pour les habitats naturels et les espèces du delta du Dniestr
[T-PVS/Files (2012) 17 – Rapport du gouvernement]
- Menace pour l'Ours brun en Croatie
[T-PVS/Files (2012) 26 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 10 – Rapport de l'ONG]
- Menace pour le Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) en Ukraine
[T-PVS/Files (2012) 19 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 8 – Rapport de l'ONG]
- Elimination massive de blaireaux dans la lutte contre la tuberculose bovine dans le bétail (Royaume-Uni)
[T-PVS/Files (2012) 24 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 11 – Rapport de l'ONG]

4.4 Autres plaintes

- Déclin régulier de la population de blaireau national (*Meles meles*) population en Irlande
[T-PVS/Files (2012) 33 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 34 – Rapport de l'ONG]
- Prolifération éventuelle du Vison américain (*Neovison vison*) en Pologne
[T-PVS/Files (2012) 38 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 35 – Rapport du plaignant]
- Installations sportives et récréatives sur la plage-clé de ponte des tortues à Çıralı (Turquie)
[T-PVS/Files (2012) 28 – Rapport de l'ONG]
- Développements touristiques pour le ski à Stara Planina, site candidat Emeraude (Serbie)
[T-PVS/Files (2012) 36 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 39 – Rapport de l'ONG]

- Gestion du loup (*Canis lupus*) en Ukraine

[T-PVS/Files (2012) 12 – Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files (2012) 31 – Rapport de l'ONG Pracownia]
[T-PVS/Files (2012) 9 – Rapport de l'ONG]

- (Présomption de mise à mort illégale d'oiseaux à Malte)
- (Impact écologique du plan d'urbanisme à Lunay (France))

5. SUIVI DE RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

- Recommandation n° 119 (2006) sur la conservation de certaines espèces d'amphibiens et de reptiles menacées en Europe

[T-PVS/Files (2012) 37 – Rapports des gouvernements]

- Recommandation n° 128 (2007) sur la Charte européenne sur la Chasse et la Biodiversité

[T-PVS/Files (2012) 29 – Rapports des gouvernements]

- Recommandation n° 141 (2009) sur les plantes exotiques potentiellement envahissantes cultivées pour la production de biocarburants

[T-PVS/Files (2012) 30 – Rapports des gouvernements]

- Recommandation n° 151 (2010) sur la protection de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) dans les localités du massif des Maures et de la plaine des Maures (Var) en France

[T-PVS/Files (2012) 20 – Rapport du gouvernement]

6. DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

6.1 Mise en œuvre des décisions de la CdP-10 de la CDB

[T-PVS/Inf (2012) 4 – Mise en œuvre des décisions de la CdP-10]

6.2 Etablissement de priorités pour la Convention de Berne

6.3 Financement de la Convention de Berne

[T-PVS (2012) 5 – Rapport de la réunion du Groupe consultatif d'experts sur le Budget]
T-PVS (2012) 8 – Financer le travail du système de la Convention de Berne]

7. 32^E REUNION DU COMITE PERMANENT

7.1 Projet d'ordre du jour

[T-PVS (2012) 1 – Projet d'ordre du jour]

7.2 Projet de Programme d'activités 2013-2014

[T-PVS (2012) 12 – Projet de programme d'activités]

8. QUESTIONS DIVERSES

Annexe 2**LIST OF PARTICIPANTS****CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Jan PLESNIK, Adviser to Director in foreign affairs, Nature Conservation Agency (NCA CR), Kaplanova 1931/1, CZ-148 00 PRAGUE 11 – CHODOV
Tel +42 283 069 246. Fax +42 283 069 E-mail: jan.plesnik@nature.cz

ICELAND / ISLANDE

Dr Jón Gunnar OTTÓSSON, Director General, Icelandic Institute of Natural History, Hlemmur 3, 125 REYKJAVIK
Tel: +354 590 0500. Fax: +354 590 0595. E-mail: jgo@ni.is

SERBIA / SERBIE

Ms Snezana PROKIC, Focal point for Bern Convention, Adviser, Ministry of Environment and Spatial Planning of the Republic of Serbia, Omladinskih brigada 1. Str, SIV III, NEW BELGRADE, 11070
Tel: +381 11 31 31 569. Fax : +381 11 313 2459. E-mail: snezana.prokic@ekoplan.gov.rs

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Olivier BIBER, Dr. phil. nat. Biologe, International Biodiversity Policy Advisor, Gruner AG, Sägerstrasse 73, CH-3098 KÖNIZ.
Tel.: +41 31 917 20 89. Fax: +41 31 917 20 21. E-mail: olivier.biber@gruner.ch

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

Council of Europe / Conseil de l'Europe, Directorate of Democratic Governance, Culture and Diversity / Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité, F-67075 STRASBOURG CEDEX, France

Tel : +33 3 88 41 20 00. Fax : +33 3 88 41 37 51

Mr Eladio FERNÁNDEZ-GALIANO, Head of the Biological Diversity Unit / Chef de l'Unité de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 22 59. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : eladio.fernandez-galiano@coe.int

Ms Ivana d'ALESSANDRO, Secretary of the Bern Convention / Secrétaire de la Convention de Berne, Biological Diversity Unit / Unité de la Diversité biologique

Tel : +33 3 90 2151 51. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : ivana.dalessandro@coe.int

Ms Iva OBRETENOVA, Administrator / Administrateur, Biological Diversity Unit / Unité de la Diversité biologique

Tel : +33 3 90 21 58 81. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : iva.obretenova@coe.int

Ms Véronique de CUSSAC, Administrative assistant / Assistante administrative, Biological Diversity Unit / Unité de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 34 76 Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : veronique.decusac@coe.int

Mr Olivier YAMBO, Trainee / Stagiaire, Biological Diversity Unit / Unité de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 35 27 Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : olivier.yambo@coe.int